



Fiche d'information juridique

«*Indemnité de précarité*» :
Est-elle due à tous les CDD ?

N°2

Commission prud'hommes

L'indemnité de fin de contrat dite «*indemnité de précarité*» versée au salariés en contrat à durée déterminée (CDD) n'est pas due à tous ?

■ **Elle est due (y compris pour les CDD sans terme précis) :**

- 1- Lorsqu'il y a poursuite sous forme d'un nouveau CDD.
- 2- En cas de renouvellement du contrat (paiement à l'issue du renouvellement).
- 3- Lorsque le CDD et le CDI sont séparés d'une interruption (même quelques jours).
- 4- Lorsque le CDD est rompu d'un commun accord des parties.
- 5- Lorsque le CDD conclu avec un jeune pour une durée qui excède celle des vacances scolaires ou universitaires.
- 6- Lorsque le CDD est conclu avec un jeune qui achève son cursus scolaire ou universitaire.
- 7- Lorsque le salarié refuse le renouvellement de son CDD non fixé dans le contrat initial.
- 8- Lorsque le salarié refuse de poursuivre son CDD au-delà de sa durée minimale.

■ **Elle n'est pas due :**

- 1- Lorsque le CDD se poursuit immédiatement par un CDI (Attention: en cas de succession de CDD n'est pas due que le dernier CDD).
- 2- En cas de rupture anticipée à l'initiative du salarié.
- 3- En cas de rupture anticipée à l'initiative du salarié ou l'employeur à la suite d'une faute grave ou lourde de l'intéressé, en cas de force majeure, ou du fait d'un sinistre relevant de la force majeure.
- 4- En cas de rupture pendant la période d'essai.
- 5- En cas de conclusion d'un CDD avec un jeune pendant ses congés scolaires ou universitaires.
- 6- Lorsque le salarié refuse un CDI avant le terme du CDD sur un emploi similaire et un salaire équivalent.
- 7- Pour les CDD sans terme précis, qui accepte la prolongation au-delà de la durée minimale et qui rompt celui-ci avant la réalisation.
- 8- Lorsque le salarié refuse le renouvellement prévu par clause dans le contrat initial.
- 9- En cas de rupture par le salarié au cours du renouvellement du CDD.
- 10- En cas de requalification du contrat postérieure à la cessation du contrat.
- 11- Lorsqu'un contrat est conclu dans le cadre de la politique de l'emploi (sauf contrats jeunes)

Montant et versement

Contrat conclu avant le 20 janvier 2002.....6%

Contrat conclu depuis le 20 janvier 2002.....10%

En application d'un accord de branche prévoyant d'actions de formation.....6%

Ref: Art..L 122-3-4, L.122-2 D121-1

Le montant de l'indemnité est versée avec le dernier salaire.

